

Par dépôt électronique et courriel

Le 18 novembre 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 3
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite aux contestations reçues à ses réponses aux demandes de renseignements.

Remarques préliminaires

De l'avis du Distributeur, un certain nombre de contestations des intervenants visent à demander un niveau de détails inutile pour l'exercice que constitue la demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable et de 300 MW d'énergie éolienne et d'une clause de renouvellement aux contrats ou ne respectent pas la nature d'une demande de renseignements. De plus, plusieurs intervenants ont questionné le Distributeur à l'égard de leurs propres propositions. Telle n'est pas l'objet des demandes de renseignements.

À cet effet, le Distributeur estime nécessaire de rappeler, de nouveau, certains principes déjà énoncés par la Régie quant au rôle des demandes de renseignements. Ainsi, la Régie a déjà statué que :

« [...] il est utile de rappeler que **les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur.** »

(Décision [D-2006-153](#), page 6)

« [...] une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant **de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée**

par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position. »
(décision [D-2008-014](#), page 4)

«[37] Ces demandes [de renseignements] sont admissibles **s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir [...].** »
(décision [D-2011-154](#))

« [24] [...] les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur [...]. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. »
(décision [D-2011-168](#))

(mise en gras ajoutée)

Cela étant, le Distributeur fournit ci-après ses commentaires aux contestations reçues.

AHQ-ARQ

Question 3.1

Le Distributeur est d'avis qu'il a répondu à la question de l'intervenant. En effet, l'étape d'évaluation des soumissions est l'étape 2 du processus de sélection des soumissions, alors que l'étape 3 correspond à l'évaluation des combinaisons de soumissions.

De plus, contrairement à l'affirmation de l'AHQ-ARQ, le Distributeur précise que la grille de sélection des soumissions du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisée à l'étape 2 pour le classement des soumissions, comporte le critère *qualité des données de vent* pour lequel deux points sont accordés.

AQPER

Question 1.4.3.1

Le Distributeur constate que la contestation de l'intervenant ressemble en réalité à une nouvelle demande de renseignements, puisque celle-ci contient de nombreuses questions additionnelles à celle dont la réponse est contestée. Ces questions additionnelles semblent en fait constituer un motif au soutien de la contestation de la réponse donnée. Or, l'ensemble de ces questionnements additionnels auraient dû être posés en temps opportun et ne peuvent certainement servir d'assise pour contester la réponse donnée à la question posée.

Néanmoins, concernant la réponse contestée, comme précisé dans la preuve du Distributeur ([B-0191](#))¹, l'électricité produite à partir de source d'énergie hydroélectrique, est, de façon générale, considérée comme renouvelable et donc, admissible à l'appel d'offres.

En ce qui concerne l'évaluation de produits présentant des profils de livraison différents, voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2 ([B-0210](#)).

Le Distributeur précise également que, pour les sources d'énergie variables, qui doivent être assorties d'un service d'équilibrage, il considérera un profil de livraisons d'énergie prenant en compte un service d'équilibrage lors de l'évaluation des soumissions.

Question 5.1

Avec les tableaux et les graphiques produits dans les diverses demandes de renseignements, le Distributeur estime que l'intervenant dispose de suffisamment d'informations pour comprendre les besoins énergétiques du Distributeur. Le Distributeur a fourni de l'information complémentaire notamment en réponse aux questions 6.2 de la demande de renseignements n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2 ([B-0210](#)) et 12.2 de la demande de renseignements n° 4 du RNCREQ à la pièce HQD-10, document 9 ([B-0217](#)).

Concernant les sources d'énergie variables, voir le commentaire à la réponse contestée à la question 1.4.3.1.

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que l'argument de l'intervenant à l'effet que la fourniture de l'information ne nécessiterait « pratiquement aucun effort supplémentaire » ne devrait pas dicter la pertinence d'une demande de renseignements et son utilité aux délibérations de la Régie.

FCEI

Question 2.21

Le Distributeur estime avoir répondu à la question de l'intervenant en le référant à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME à la pièce HQD-10, document 8 ([B-0216](#)). Cela étant, le Distributeur confirme qu'il n'exclut aucune soumission à l'étape 2 du processus de sélection à la suite du classement en fonction des grilles, mais en sélectionne une quantité suffisante pour établir les combinaisons de soumissions qui seront formées à l'étape 3. Les soumissions qui ne sont pas sélectionnées dans un premier temps à l'étape 2, pourraient l'être éventuellement au besoin. En ce sens, aucune soumission n'est exclue à l'étape 2.

¹ Pièce HQD-9, document 1 ([B-0191](#)), page 6, note de bas de page n° 5.

GRAME

Questions 1.3 et 1.3.1

Le Distributeur estime avoir répondu clairement à la question 1.3 de l'intervenant. Cela étant, il réitère qu'il n'élimine pas de soumissions à l'étape 2 du processus de sélection, mais en sélectionne une quantité suffisante pour établir les combinaisons de soumissions qui seront formées à l'étape 3. Les soumissions qui ne sont pas sélectionnées à l'étape 2, dans un premier temps pourraient l'être éventuellement au besoin. En ce sens, aucune soumission n'est éliminée à l'étape 2.

Question 2.3

Considérant les disparités des technologies potentielles de production d'électricité dans la filière thermique, le Distributeur n'a pas l'intention d'exiger une modalité comme celle proposée par l'intervenant. Ce sera au soumissionnaire de démontrer que son projet répond aux modalités de l'appel d'offres et, s'il est retenu, aux engagements contractuels.

RNCREQ

Question 3.1

Concernant la flexibilité mentionnée à la réponse à la question 3.17.1 de la demande de renseignements n° 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-10, document 11 ([B-0219](#)), le Distributeur précise qu'elle s'applique à la clause de renouvellement aux contrats, contrairement à la position de l'intervenant exprimée dans sa contestation de la réponse à la question 3.1 qui laisse penser qu'elle pourrait aussi s'appliquer au processus d'appel d'offres. Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'il a répondu à la question de l'intervenant.

Cela étant, à titre d'exemple de flexibilité qu'une telle clause de renouvellement pourrait procurer, on peut imaginer une situation où les actifs d'un parc éolien sont totalement amortis mais pour lequel la durée de vie utile des équipements n'est pas encore atteinte. Le Distributeur estime que les parties pourraient s'entendre, dans ce type de situation, pour des conditions avantageuses dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de renouvellement aux contrats. Une telle situation serait également susceptible de retarder le démantèlement d'actifs toujours fonctionnels.

Question 12.1

Le Distributeur réitère que le niveau de détails demandé par l'intervenant excède ce qui est requis pour l'analyse de la demande du Distributeur. En effet, ce niveau de détails n'est pas utile pour la Régie afin de rendre une décision sur les grilles de sélection des soumissions et la clause de renouvellement aux contrats. Le Distributeur a fourni de l'information complémentaire dans diverses demandes de renseignements. Il réfère l'intervenant notamment aux réponses aux questions 6.2 de la demande de renseignements n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2 ([B-0210](#)) et 12.2 de la demande de renseignements n° 4 du RNCREQ à la pièce HQD-10, document 9

([B-0217](#)). Somme toute, avec les tableaux et graphiques produits en réponse aux demandes de renseignements, le Distributeur estime que l'intervenant dispose de suffisamment d'informations pour comprendre les besoins énergétiques du Distributeur.

Par ailleurs, le Distributeur est en désaccord avec l'affirmation de l'intervenant qui suggère que les graphiques, demandés par la Régie, ont peu d'utilité. De plus, le Distributeur est d'avis que l'argument de l'intervenant à l'effet que l'information pourrait être fournie facilement ne devrait pas dicter la pertinence d'une demande de renseignements et son utilité aux délibérations de la Régie.

ROÉÉ

Questions 24 et 25

Le Distributeur réitère sa réponse. Il ajoute que l'essentiel est d'être en mesure de combler les quantités recherchées à la suite de la réception d'offres compétitives et créatives. La possibilité, ou non, de même que l'intérêt de conclure un seul contrat plutôt que plusieurs dépendront des soumissions reçues. De ce fait, la question de l'intervenant est clairement hypothétique.

RTIEÉ

Question 3.2.6

Le Distributeur soumet respectueusement qu'une question plus claire de la part de l'intervenant aurait favorisé une meilleure compréhension de celle-ci de la part du Distributeur. Le Distributeur constate également que l'intervenant connaissait déjà la réponse qu'il recherchait. Or, une telle approche, soit poser une question alors que la réponse lui est connue, est certainement peu efficiente et n'allège en rien le processus réglementaire.

Cela étant, le Distributeur réitère sa réponse à l'effet qu'il n'y a eu aucune annulation d'appels d'offres à ce jour. Toutefois, il est vrai, dans les cas relevés par l'intervenant, que le Distributeur s'est déjà réservé le droit de réduire les quantités recherchées.

Questions 3.6.2 et 3.6.3

De l'avis du Distributeur, le libellé de la question 3.6.2 était ambigu et, par conséquent, celui de la question 3.6.3 également. La reformulation proposée par l'intervenant est plus claire mais demeure imprécise.

Cela étant, le Distributeur réitère ses réponses aux questions 3.6.2 et 3.6.3. Bien que la question 3.6.2 porte sur l'attribution du pointage de l'indicateur *prix de l'électricité*, le Distributeur réfère également l'intervenant à la réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 4 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-10, document 4 ([B-0212](#)).

Question 3.8.3

Le Distributeur estime avoir répondu à la question et la contestation est davantage une question supplémentaire sur la réponse donnée.

Le Distributeur précise toutefois qu'il demandera au soumissionnaire, à titre d'exigence minimale sur le choix et le contrôle du site du projet, si celui-ci est situé entre autres sur des terres où la gestion a été dévolue à une MRC (par exemple, pour des territoires publics intra-municipaux) ou sur des terres municipales, de soumettre une lettre d'intention, une résolution municipale ou une entente équivalente pour l'attribution des droits fonciers requis, incluant tout droit nécessaire à l'exploitation du parc éolien, signée en bonne et due forme par un représentant autorisé de l'instance publique appropriée, selon le cas.

Ce type de document nécessaire pour satisfaire comme exigence minimale est différent de celui requis à l'étape 2, qui consiste en une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales sur le territoire desquelles se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire, ce dernier document n'ayant pas le détail attribué aux droits fonciers.

Question 3.13.2

Le Distributeur réitère sa réponse fournie à la question 3.13.2 de la demande de renseignements de l'intervenant. Devoir refaire, tel que demandé par l'intervenant, une analyse des appels d'offres passés demande un temps et des efforts considérables. De plus, le Distributeur ne perçoit pas la pertinence d'un tel exercice dans le cadre de la présente phase du dossier.

Le Distributeur rappelle par ailleurs qu'il retient les services d'une firme pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres, pour agir comme son représentant officiel et également conseiller le Distributeur sur l'application de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*². Conformément à cette procédure, le Distributeur dépose également un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions à la Régie, en conformité avec ses activités de surveillance.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/ab

² Pièce HQD-10, document 11 ([B-0219](#)), page 4, lignes 8 à 11.